

## Décrets - Lois

**Décret-Loi N° 83-1 du 31 août 1983, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 18 juillet 1983, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Ligue des Etats Arabes relatif à l'octroi d'un terrain nécessaire à la construction du siège de la Ligue des Etats Arabes.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'accord conclu à Tunis le 18 juillet 1983, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Ligue des Etats Arabes relatif à l'octroi d'un terrain nécessaire à la construction du siège de la Ligue des Etats Arabes;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié l'Accord annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 18 juillet 1983 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Ligue des Etats Arabes relatif à l'octroi d'un terrain nécessaire à la construction du siège de la Ligue des Etats Arabes.

**Art. 2.** — Les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 31 août 1983

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 83-2 du 31 août 1983, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 28 mars 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de l'étude de rentabilité économique de l'infrastructure du Complexe Industriel du Nord-Ouest.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la convention de prêt conclue à Tunis le 28 mars 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de l'étude de rentabilité économique de l'infrastructure du Complexe Industriel du Nord Ouest

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 28 mars 1983 entre la République Tunisienne, et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de l'étude de rentabilité économique de l'infrastructure du Complexe Industriel du Nord-Ouest.

**Art. 2.** — Les Ministres du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 31 août 1983

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 83-3 du 31 août 1983, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 15 avril 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relative au projet du barrage d'irrigation de Siliama.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la convention de prêt conclue à Tunis le 15 avril 1983, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relative au projet du barrage d'irrigation de Siliama.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de prêt, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 15 avril 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relative au projet du barrage d'irrigation de Siliama.

**Art. 2.** — Les Ministres du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 31 août 1983

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 83-4 du 31 août 1983, portant ratification des Conventions de prêt et de garantie conclues à Al Jazaïer le 18 avril 1983 entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et la République Tunisienne d'une part et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social d'autre part et relatives au projet d'eau du Sahel Central et Sud.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les conventions de prêt et de garantie conclues à Al Jazaïer le 18 avril 1983, entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des eaux et la République Tunisienne d'une part et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social d'autre part et relatives au projet d'eau du Sahel Central et Sud,

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Sont ratifiées les Conventions de prêt et de garantie annexées au présent décret-loi et désignées ci-après :

1) Convention de prêt conclue à Al Jazaïer le 18 avril 1983 entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des eaux et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social et relative au projet d'eau du Sahel Central et Sud;

2) Convention de garantie conclue à Al Jazaïer le 18 avril 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social et relative au prêt en question.